

GUIDE PRATIQUE DU PNC
EURALAIR HORIZONS

“Bulletin de paie”

Nous avons essayé dans ce livret de vous aider à décrypter cet indigeste document, dont la lecture et le décodage sont pour le moins complexes.

Ces difficultés, auxquelles nous nous heurtons tous, compliquées par la mise en circulation de l'Euro, nous ont conduit à élaborer un document qui analyse la structure et les libellés les plus utilisés du bulletin de paie.

Notons qu'aux termes de l'article L.143-14 du Code du Travail, l'action en contentieux en matière de salaire tombe sous le coup de la prescription quinquennale ; Cela signifie que le salarié peut contester les salaires ou certains de ses éléments devant les instances juridiques compétentes sur les cinq années précédant la saisine de ces mêmes instances.

Tous les chiffres sont vérifiés au 1^{er} janvier 2003 et donnés à titre indicatif au-delà de cette date.

Enfin, nous ne saurions trop vous conseiller, comme il est stipulé sur chacun de vos bulletins de paie, de conserver ceux-ci sans limite de durée afin de vous aider à faire valoir vos droits.

Pour l'équipe syndicale

Fatiha SCHNEIDER

Une permanence est assurée au siège du SNPNC

4, Allée verte | 93200 | SAINT-DENIS

au 01.55.83.90.90

service assurance SNPNC : 08.00.56.06.42

(numéro vert gratuit)

	BULLETIN DE PAIE	PERIODE :	
		MATRICULE :	N° S.S. :
ETABLISSEMENT :	EMPLOI	QUALIFICATION :	
CENTRE URSSAF :			
Siret : APE :			

Domiciliation:	Banque :	Guichet :	N° de compte :	Cle :			
LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses

Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée

Date de la paie	A déclarer	Cumul Hrs rémunérées	Hrs rémunérées du mois	Hrs travaillées du mois	Cumul gains	Cumul charges sociales salarié	Cumul charges sociales employeur	Total Ret. DVS
Brut fis cal	Net fiscal	Total gains Du mois	Charges sociales salarié du mois	Ancien appoint	Nouvel appoint	Charges sociales employeur du mois	NET A PAYER	Mode de paiement

COMMENTAIRE :

❶ Situation analytique : Convention Collective : ACCORD PNC	<h1>BULLETIN DE PAIE</h1>		PERIODE : du au..... ❷
	MATRICULE : ❸	N° S.S. : ❹	
❺ ETABLISSEMENT : EURALAIR HORIZONS Zone nord Aéroport du Bourget 93350 LE BOURGET	EMPLOI Date d'entrée : ❻	QUALIFICATION : ❼	
❽ CENTRE URSSAF : 93518 MONTREUIL CEDEX Siret : 432981744 0001 APE : 622Z ❽		

Domiciliation: **❾** Banque : **❾** Guichet : **❾** N° de compte : **❾** Cle : **❾**

❶ SITUATION ANALYTIQUE : Poste comptable (39010 pour les PNC en CDI et 39020 pour les PNC en CDD)

CONVENTION COLLECTIVE : ACCORD PNC, il s'agit de l'accord daté du 31OCT02 signé entre la Direction d'Euralair Horizons et le SNPNC le 14 janvier 2003 dont les dispositions s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2003 à l'exception des conditions d'utilisation (articles 1 à 7) applicables depuis le 1^{er} mars 2003 après promulgation de l'arrêté 119/2003 du 28 février 2003 par la DGAC.

❷ ETABLISSEMENT : Raison sociale et adresse de l'établissement auquel vous êtes rattaché ; Le personnel du groupe **EURALAIR** dépend de plusieurs établissements distincts : **EURALAIR HORIZONS**, **EURALAIR INTERNATIONAL**, **EURALAIR AIRPORT SERVICE** et **EURALAIR INDUSTRIES**.

❸ URSSAF : (*Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocation Familiales*) : Organismes départementaux créés en 1960 afin de centraliser et contrôler les cotisations salariales et patronales d'assurance vieillesse (retraite), maladie, veuvage, accidents du travail, allocations familiales et autres. Celui dont dépend **EURALAIR HORIZONS** se trouve en SEINE-ST-DENIS.

SIRET : Numéro attribué à toute entreprise ou société par le fichier de l'**INSEE** (*Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques*).

APE : Code de l'activité économique principale de l'entreprise.

④ **PERIODE (DU...AU...)** : correspond au mois de paie de votre bulletin ; Si vous êtes entré en cours de mois, la date de début sera celle de votre entrée dans la compagnie ; Si vous avez eu une cessation de service au cours de ce même mois, la date de fin sera celle de votre sortie.

⑤ **MATRICULE** : numéro d'identification qui vous est personnel et qui vous a été attribué lors de votre entrée.

⑥ **N° S.S.** : numéro de Sécurité Sociale du salarié que ce dernier a communiqué à la compagnie lors de son entrée.

⑦ **EMPLOI** : précise le libellé de votre fonction (hôtesse, steward, chef de cabine ou chef de cabine principal). Ce libellé évolue au fil des actes de carrière.

Date d'entrée :

- Dans le cadre d'un CDD, la date d'entrée doit correspondre à la date de début de votre CDD ;
- Dans le cadre d'un CDI, la date d'entrée doit correspondre à la date de début de votre CDI ;
- Dans le cadre d'un CDI immédiatement précédé d'un CDD (c'est à dire sans interruption de contrat de travail), la date d'entrée doit correspondre à la date de début de votre CDD.

⑧ **QUALIFICATION** : précise le numéro de l'échelon du salaire brut de base figurant dans la grille de salaires sur l'annexe B de l'accord collectif PNC.

⑨ **NOM, PRENOM, ET ADRESSE** : du salarié communiquées par ce dernier lors de son entrée dans l'entreprise. Toute modification des coordonnées figurant dans ce cartouche doit être communiquée à la compagnie.

⑩ **DOMICILIATION, BANQUE, GUICHET, NUMERO DE COMPTE, CLE** : les informations portées à chacune de ces rubriques correspondent aux coordonnées bancaires transmises par le salarié dès son entrée dans l'entreprise. Toute modification des coordonnées figurant dans ce cartouche doit être communiquée à la compagnie.

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
SALAIRE DE BASE POUR PHA		00.00	0 000.00				

ACCORD COLLECTIF PNC DU 31/10/2002

ANNEXE B :

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les salaires bruts mensuels seront payés selon la grille suivante :

ECHELONS	DE ... A ...MOIS	HST/STW SUR 13 MOIS	C/C SUR 13 MOIS	CCP SUR 13 MOIS
1	0 12	1 464,58 €	1 901,71 €	N/A
2	12 24	1 464,58 €	1 929,65 €	N/A
3	24 36	1 526,57 €	1 958,59 €	2 289,86 €
4	36 48	1 549,47 €	1 987,97 €	2 324,20 €
5	48 60	1 572,71 €	2 017,79 €	2 359,07 €
6	60 72	1 596,30 €	2 048,05 €	2 394,45 €
7	72 84	1 620,25 €	2 078,78 €	2 430,37 €
8	84 76	1 644,55 €	2 109,96 €	2 466,82 €
9	96 108	1 669,22 €	2 141,61 €	2 503,83 €
10	108 120	1 694,26 €	2 173,73 €	2 541,38 €
11	120 132	1 719,67 €	2 206,34 €	2 579,50 €
12	132 144	1 745,46 €	2 239,43 €	2 618,20 €
13	144 156	1 771,65 €	2 273,02 €	2 657,47 €
14	156 168	1 798,22 €	2 307,12 €	2 697,33 €
15	168 180	1 825,19 €	2 341,72 €	2 737,79 €
16	180 192	1 852,57 €	2 376,85 €	2 778,86 €
17	192 204	1 880,36 €	2 412,50 €	2 820,54 €
18	204 216	1 908,57 €	2 448,69 €	2 862,85 €
19	216 228	1 937,20 €	2 485,42 €	2 905,79 €
20	228 240	1 966,25 €	2 522,70 €	2 949,38 €
21	240 252	1 995,75 €	2 560,54 €	2 993,62 €
22	252 264	2 025,68 €	2 598,95 €	3 038,52 €
23	264 276	2 056,07 €	2 637,94 €	3 038,52 €
24	276 288	2 086,91 €	2 677,50 €	3 038,52 €
25	288 300	2 118,21 €	2 717,67 €	3 038,52 €

Quelle que soit la nature du contrat de travail (CDI ou CDD) ou la qualification de l'emploi (figurant en haut du bulletin de paie -⑦-) :

- un PNC exerçant son activité à temps plein sur un mois donné, touche un *SALAIRE BRUT DE BASE* pour 60h00 d'activité par mois - soit 60.00 dans la colonne *TAUX* -.
- un PNC exerçant son activité à 75% sur un mois donné dans le cadre d'un temps partiel, touche $\frac{3}{4}$ d'un *SALAIRE BRUT DE BASE* pour 45h00 d'activité par mois - soit 45.00 dans la colonne *TAUX* -.
- un PNC exerçant son activité à 50% sur un mois donné dans le cadre d'un temps partiel, touche un $\frac{1}{2}$ *SALAIRE BRUT DE BASE* pour 30h00 d'activité par mois - soit 30.00 dans la colonne *TAUX* -.

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
PRIME HORAIRE ACTIVITE		00.00	000.00				
RAPPEL PRIME HORAIRE ACTIVITE		00.00	000.00				
REGULATION PRIME HOR ACTIVITE.		00.00	000.00				

ACCORD COLLECTIF PNC DU 31/10/2002

ARTICLE 13 :

« b) Primes horaires d'activité :

« Un système de primes horaires d'activité (PHA) est mis en place selon les dispositions arrêtées dans l'article 14 du présent accord. »

« Le paiement des primes horaires d'activité visées au précédent alinéa intervient au mois M + 2. »

- congés payés,
 - congés exceptionnels,
 - congés maternité et paternité,
 - congé formation,
 - congés sans solde,
 - recrutement en cours de mois
- à l'exclusion de l'absence maladie. »

ARTICLE 14 :

« c) Primes horaires d'activité (PHA) :

« Pour les heures ou fraction d'heure d'activité effectuées au-delà de 60 heures par mois, le PNC perçoit des primes horaires d'activité (PHA) ; cela sans que soit tenu compte des heures de vol effectuées en fonction ou du nombre d'étapes mensuelles. »

« Ces primes horaires d'activité sont progressives par tranche de 5 heures jusqu'à 74h59 puis linéaires à compter de 75h00 et au-delà ; Leurs montants figurent en "ANNEXE C" du présent accord. »

« En cas de mois civil incomplet, le seuil de déclenchement des primes horaires d'activité est maintenu mais deux primes horaire d'activité (PHA) fictives sont attribuées pour chaque jour d'absence résultant de :

ANNEXE C :

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les primes horaires d'activité seront payées aux taux suivants :

« a) Pour les hôtesse et stewards :

de 60h à 64h59	de 65h à 69h59	de 70h à 74h59	au-delà de 75h
12,00 €	13,40 €	15,24 €	20,00 €

« b) Pour les Chefs de cabine et Chefs de cabine principaux :

de 60 à 64h59	de 65 à 69h59	de 70 à 74h59	au-delà de 75h
19,05 €	21,34 €	24,39 €	30,00 €

Exemples :

- une hôtesse ayant effectué 68 heures d'activité sur un mois M, se verra payé sur le bulletin de paie du mois M + 2 : SALAIRE BRUT DE BASE + 4 h 59 au TAUX 12,00 (59,76 €) + 3 h 00 au TAUX 13,40 (40,20 €) soit un total de 99,96 € de PRIME HORAIRE D'ACTIVITE.
- une hôtesse ayant effectué 79 heures d'activité sur un mois M, se verra payé sur le bulletin de paie du mois M + 2 : SALAIRE BRUT DE BASE + 4 h 59 au TAUX 12,00 (59,76 €) + 4 h 59 au TAUX 13,40 (66,73 €) + 4 h 59 au TAUX 15,24 (75,90 €) + 4 h 00 au TAUX 20,00 (80,00 €) soit un total de 282,39 € de PRIME HORAIRE D'ACTIVITE.
- un C/C ou CCP ayant effectué 73 heures de vol sur un mois M, se verra payé sur le bulletin de paie du mois M + 2 : SALAIRE BRUT DE BASE + 4 h 59 au TAUX

19,05 (94,87 €) + 4 h 59 au TAUX 21,34 (106,27 €) + 3 h 00 au TAUX 24,39 (73,17 €) soit un total de 274,31 € de PRIME HORAIRE D'ACTIVITE.

- un C/C ou CCP ayant effectué 82 heures de vol sur un mois M, se verra payé sur le bulletin de paie du mois M + 2 : SALAIRE BRUT DE BASE + 4 h 59 au TAUX 19,05 (94,87 €) + 4 h 59 au TAUX 21,34 (106,27 €) + 4 h 59 au TAUX 24,39 (121,46 €) + 12 h 00 au TAUX 30,00 (360,00 €) soit un total de 682,60 € de PRIME HORAIRE D'ACTIVITE.

Cela quelle que soit la nature du contrat de travail du PNC concerné, CDI ou CDD.

Lorsque des heures d'activité dépassant le seuil de 60 heures (vérifiées sur le relevé d'activité d'un mois donné) n'ont pas été payées, il est procédé à un RAPPEL ou à une REGULATION (partiellement ou totalement) du paiement de ces heures. Idem, lorsque des heures d'activité n'ayant pas dépassé le seuil de 60 heures ont été indûment payées, il est procédé à un RAPPEL ou à une REGULATION en négatif.

ATTENTION :

Pour les PNC exerçant leur activité dans le cadre d'un temps partiel (à ne pas confondre avec le temps alterné) les seuils de déclenchement (indiqués ci-dessous en centièmes d'heure) doivent varier en fonction du pourcentage d'activité mensuel dans les proportions suivantes :

	PNC temps plein 100%	PNC temps partiel 75%	PNC temps partiel 50%	
SALAIRE DE BASE	BRUT x 1 jusqu'à 59,98	BRUT x $\frac{3}{4}$ jusqu'à 44,98	BRUT x $\frac{1}{2}$ jusqu'à 29,98	
PRIMES HORAIRES D'ACTIVITE	de 60,00 à 64,98	de 45,00 à 48,74	de 30,00 à 32,48	HST/STW: 12,00 € CC/CCP : 19,05 €
	de 65,00 à 69,98	de 48,75 à 52,48	de 32,50 à 34,98	HST/STW: 13,40 € CC/CCP : 21,34 €
	de 70,00 à 74,98	de 52,50 à 56,24	de 35,00 à 37,48	HST/STW: 15,24 € CC/CCP : 24,39 €
	75,00 et au-delà	56,25 et au-delà	37,50 et au-delà	HST/STW: 20,00 € CC/CCP : 30,00 €

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
HEURES SUPPLEMENTAIRES		00.00	000.00				
RAPPEL HEURES SUPPL.		00.00	000.00				
REGULATION HEURES SUPPL.		00.00	000.00				

ACCORD COLLECTIF PNC DU 31/10/2002

ARTICLE 13 :

« d) Heures supplémentaires :

« Les heures supplémentaires sont calculées conformément aux dispositions de l'article 15 du présent accord. »

« Chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire est rémunérée selon la formule de calcul suivante :

[(salaire brut mensuel / 75) X 1,25]. »

« Le paiement des heures supplémentaires visées au présent article intervient au mois M + 2. »

ARTICLE 15 :

« a) Les heures de vol sont comptabilisées à la fin de chaque mois. Elles sont considérées comme heures supplémentaires à compter de la 76^{ème} heure, à l'exclusion des heures effectuées pour prévenir des accidents imminents et organiser les mesures de sauvetage. Elles donnent lieu à une majoration de 25% portant sur les éléments de rémunération, à l'exclusion des remboursements de frais. Toutefois, ce seuil est modulé en fonction du nombre d'étapes sur un mois selon la formule : 75 - (N étapes effectuées en fonction moins 20) multiplié par 1/6, sans pour autant être inférieur à 67 heures. »

Nombre d'étapes dans le mois	seuil mensuel de déclenchement	
	En centième d'heure	En heures et minutes
20 et moins	75,00	75h00
21	74,83	74h50
22	74,66	74h40
23	74,50	74h30
24	74,33	74h20
25	74,16	74h10
26	74,00	74h00
27	73,83	73h50
28	73,66	73h40
29	73,50	73h30
30	73,33	73h20
31	73,16	73h10
32	73,00	73h00
33	72,83	72h50
34	72,66	72h40
35	72,50	72h30

36	72,33	72h20
37	72,16	72h10
38	72,00	72h00
39	71,83	71h50
40	71,66	71h40
41	71,50	71h30
42	71,33	71h20
43	71,16	71h10
44	71,00	71h00
45	70,83	70h50
46	70,66	70h40
47	70,50	70h30
48	70,33	70h20
49	70,16	70h10
50	70,00	70h00
51	69,83	69h50
52	69,66	69h40
53	69,50	69h30
54	69,33	69h20
55	69,16	69h10
56	69,00	69h00
57	68,83	68h50
58	68,66	68h40
59	68,50	68h30
60	68,33	68h20
61	68,16	68h10
62	68,00	68h00
63	67,83	67h50
64	67,66	67h40
65	67,50	67h30
66	67,33	67h20
67	67,16	67h10
68 et plus	67,00	67h00

« b) En outre, les heures de vol sont comptabilisées à la fin de chaque année. Elles sont considérées, à partir de la 741^{ème} heure, comme heures supplémentaires, à l'exclusion de celles effectuées pour prévenir des accidents et organiser les mesures de sauvetage et rémunérées dans les conditions de l'alinéa précédent si elles n'ont pas déjà donné lieu à majoration. »

« c) Sont considérées comme heures de vol en fonction et comme étapes de vol en fonction pour l'application du présent article les heures de vol où le PNC exécute un travail à bord pendant tout ou partie d'un vol et qui n'est pas en passager service. »

Exemples :

- une hôtesse dont le salaire brut de base est à l'échelon 1, ayant effectué 76 heures de vol sur un mois M, se verra payé sur le bulletin de paie du mois M + 2 : *SALAIRE BRUT DE BASE* + 24,41 € soit $1h00 \times [(1\ 464,58 \text{ €} / 75) \times 1,25]$.
- Un steward dont le salaire brut de base est à l'échelon 8, ayant effectué 80 heures de vol sur un mois M, se verra payé sur le bulletin de paie du mois M + 2 : *SALAIRE BRUT DE BASE* + 137,04 € soit $5h00 \times [(1\ 644,55 \text{ €} / 75) \times 1,25]$.

Cela quelle que soit la nature du contrat de travail du PNC concerné, CDI ou CDD.

- un C/C dont le salaire brut de base est à l'échelon 5, ayant effectué 77 heures de vol sur un mois M, se verra payé sur le bulletin de paie du mois M + 2 : *SALAIRE BRUT DE BASE* + 67,26 € soit $2h00 \times [(2\ 017,79 \text{ €} / 75) \times 1,25]$.
- un CCP dont le salaire brut de base est à l'échelon 3, ayant effectué 79 heures de vol sur un mois M, se verra payé sur le bulletin de paie du mois M + 2 : *SALAIRE BRUT DE BASE* + 152,66 € soit $4h00 \times [(2\ 289,86 \text{ €} / 75) \times 1,25]$.

Lorsque des heures de vol dépassant le seuil de 75 heures (vérifiées sur le relevé d'activité d'un mois donné) n'ont pas été payées, il est procédé à un *RAPPEL* ou à une *REGULATION* (partiellement ou totalement) du paiement de ces heures. Idem, lorsque des heures de vol n'ayant pas dépassé le seuil de 75 heures ont été indûment payées, il est procédé à un *RAPPEL* ou à une *REGULATION* en négatif.

ATTENTION :

Pour les PNC exerçant leur activité dans le cadre d'un temps partiel (à ne pas confondre avec le temps alterné) les seuils de déclenchement (indiqués ci-dessous en centièmes d'heure) doivent varier en fonction du pourcentage d'activité mensuel dans les proportions suivantes :

	PNC 100%	PNC 75%	PNC 50%
HEURES DE VOL SUPPLEMENTAIRES	A compter de 75,00	A compter de 56,25	A compter de 37,50

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
½ 13EME MOIS		00.00	0 000.00				

ACCORD COLLECTIF PNC DU 31/10/2002

ARTICLE 13 :

« g) Treizième mois :

« Tout élément de rémunération mis à part, le PNC en contrat à durée indéterminée perçoit au bout d'un an de présence effective au sein de la compagnie un treizième mois de salaire équivalant au montant d'un mois de salaire brut. »

« Le versement de ce treizième mois peut intervenir de deux façons :

- soit en deux moitiés égales mi-juin et mi-décembre régularisées sur les bulletins de paie des mois de juin et décembre de chaque année ;
- soit par tranches mensuelles de 12^{ème} régularisées sur les bulletins de paie des mois de juin et décembre de chaque année. »

Dans tout les cas, chaque *½ TEIZIEME MOIS* n'apparaît en définitive que dans la colonne *GAINS* des bulletins de juin et décembre de chaque année (en face du *TAUX 0.500*).

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
PRIME VENTES A BORD			00.00				

ACCORD COLLECTIF PNC DU 31/10/2002

ARTICLE 16 :

« a) Primes de ventes à bord :

« Les primes afférentes aux ventes à bord sont calculées pour chaque PNC et pour chaque vol en fonction du chiffre d'affaire réalisé par l'équipage commercial en fonction sur le vol concerné. »

« Le versement des primes de vente à bord intervient le mois de leur réalisation + 1 sur le bulletin de salaire du PNC. »

« Le montant redistribué chaque mois à l'ensemble des PNC de la compagnie ne peut être inférieur à 20% du montant total des ventes à bord réalisé par les PNC de la compagnie au cours du mois de référence. »

La PRIME VENTE A BORD étant calculée vol par vol PNC par PNC, chaque PNC doit relever le montant total des ventes et le nombre de PNC en fonction sur chaque vol afin de pouvoir contrôler le montant de la PRIME VENTE A BORD qui devra lui être versé le mois + 2.

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
PRIME CHEF DE CABINE			00.00				

ACCORD COLLECTIF PNC DU 31/10/2002

ARTICLE 11 :

« a) Listes de classement :

« Il est établi une liste de classement pour chaque catégorie de PNC (HST / STW, C/C, CCP) qu'elle que soit la nature des contrats. Chaque PNC de chaque catégorie se voit octroyer un point par mois de contrat. »

« Seul le PNC promu de façon définitive voit son nom transféré sur la liste de classement correspondant à la nouvelle catégorie à laquelle il est affecté avec le nombre de points acquis antérieurement dans le cadre de la catégorie précédente. »

« (...) »

« Le PNC désigné ponctuellement comme « faisant fonction » reste sur la liste de classement correspondant à sa catégorie habituelle. »

« d) Désignations ponctuelles :

« Lorsque des circonstances imprévisibles conduisent à désigner ponctuellement un PNC afin de remplir les fonctions d'une catégorie supérieure à la sienne, c'est le PNC le plus ancien de la catégorie la plus élevée parmi

l'équipage qui est désigné comme « faisant fonction » ; cette désignation devant intervenir en regard des listes de classement visée au premier paragraphe du présent article. »

« Les conditions de rémunération du PNC désigné ponctuellement comme « faisant fonction » sont déterminées à l'article 13 du présent accord. »

ARTICLE 13 :

« a) Grille de salaire :

« (...) »

« Par ailleurs, lorsqu'un PNC a été désigné ponctuellement pour une activité comme "faisant fonction" dans une catégorie supérieure, il se voit verser une prime équivalant au différentiel de salaire entre son propre salaire et la catégorie supérieure correspondant à son échelon. Cette prime lui est versée pour la totalité des jours d'activité sur lesquels il a été désigné ponctuellement comme "faisant fonction" ainsi que des temps d'arrêt liés à l'activité accomplie. »

« (...) »

La *PRIME DE CHEF DE CABINE* intervient lorsqu'un PNC est déclenché ponctuellement sur un vol en tant que « *faisant fonction* ». Le PNC doit alors percevoir l'équivalent du salaire du PNC de même échelon dans la catégorie supérieure sur la totalité du courrier concerné et des repos associés. Exemples :

- Un PNC à l'échelon 4 de la catégorie HST/STW est déclenché ponctuellement comme « *faisant fonction* » C/C sur un courrier de quatre jours à l'issue duquel lui est accordé un temps d'arrêt de 24 heures, temps d'arrêt débordant sur le cinquième jour. Ce PNC doit toucher une prime calculée comme suit :

$$\frac{\text{Salaire brut Cat. C/C Ech.4}}{30} - \frac{\text{Salaire brut Cat. C/C Ech.4}}{30} \times 5$$

- Un PNC à l'échelon 2 de la catégorie HST/STW est déclenché ponctuellement comme « *faisant fonction* » C/C sur un courrier de cinq jours comportant un temps d'arrêt de 36 heures débutant la veille du premier jour de courrier et un temps d'arrêt post-courrier de 72 heures t débordant sur le les trois jours suivant le courrier. Ce PNC doit toucher une prime calculée comme suit :

$$\frac{\text{Salaire brut Cat. C/C Ech.2}}{30} - \frac{\text{Salaire brut Cat. C/C Ech.2}}{30} \times 9$$

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
INDEMNITE TRANSPORT PN			00.00				

ACCORD COLLECTIF PNC DU 31/10/2002

ARTICLE 16 :

« b) Indemnités de transport :

« Les parties conviennent de se revoir afin de s'accorder sur ces sujets avant le 31 décembre 2003. »

« Jusqu'à cette date, les parties conviennent que les usages antérieurs à l'entrée en vigueur du présent accord sont maintenus et réputés intangibles. »

Quelle que soit la nature de contrat de travail (CDI ou CDD) l'*INDEMNITE DE TRANSPORT PN* figurant dans la colonne *GAINS* est invariable d'un mois à l'autre.

Elle est d'un montant de :

- 15, 25 € mensuels pour un PNC exerçant son activité à temps partiel à 100%.
- 11, 44 € mensuels pour un PNC exerçant son activité à temps partiel à 75%.
- 7, 63 € mensuels pour un PNC exerçant son activité à temps partiel à 50%.

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
PRIME JOUR FERIE	00.00		000.00				

ACCORD COLLECTIF PNC DU 31/10/2002

Article 13

« e) Premier mai :

« L'activité réalisée par un PNC le 1^{er} mai fait l'objet d'un versement spécifique sur le bulletin de paie en regard de l'activité réelle effectuée ce même jour. Cela, conformément aux

dispositions de l'article L.222-7 du Code du Travail d'une part, et aux dispositions, concernant le décompte de l'activité, prévues à l'article 14 du présent accord, d'autre part. »

« Les heures prises en considération sont celles effectivement réalisées entre 00h00 et 24h00 locales de la base d'affectation. »

Seul le 1^{er} mai est considéré comme jour férié pour le PN. Tout PNC employé le 1^{er} mai doit se voir verser une indemnité spécifique sur le bulletin de paie, en regard de l'activité réelle effectuée ce même jour ; Cela quelque soit la nature de son contrat, CDI ou CDD. Exemples :

- un PNC ayant effectué 6 heures d'activité le 1^{er} mai, outre la prise en compte de ces heures dans le déclenchement éventuel des *PRIMES HORAIRES D'ACTIVITE* et/ou des *HEURES DE VOL SUPPLEMENTAIRES*, se verra payé 6 heures au taux de *SALAIRE BRUT DE BASE /75*.
- un PNC ayant effectué 24 heures de réserve domicile le 1^{er} mai, outre la prise en compte de ces heures dans le déclenchement éventuel des *PRIMES HORAIRES D'ACTIVITE* et/ou des *HEURES DE VOL SUPPLEMENTAIRES*, se verra payé 3 heures au taux de *SALAIRE BRUT DE BASE /75*.

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
DEDUCT. INDEMNITES SS ARRET MAL DU 00 AU 00/00/00 IJSS ACCI TRAVAIL			- 000.00				

ACCORD COLLECTIF PNC DU 31/10/2002

Article 13

« h) Inaptitudes :

« L'inaptitude déclarée ouvre droit à une rémunération dans les conditions ci-après :

« 1. Maladies ou accidents non imputables au service (Article L.424-1 du Code de l'Aviation Civile) :

« En cas d'incapacité de travail résultant de blessures ou de maladies non imputables au service du navigant en cours d'exécution du contrat, l'exploitant est tenu de lui assurer jusqu'à la reprise de ses fonctions de navigant ou jusqu'à la décision du Conseil Médical de l'Aéronautique Civile ou, le cas échéant, jusqu'à la date de rentrée en jouissance de la retraite :

- son salaire minimum garanti pendant le mois au cours duquel est survenue l'incapacité, et pendant les trois mois suivants,
- la moitié de son salaire pendant les trois mois suivant cette première période. »

« 2. Maladies ou accidents imputables au service (Article L.424-2 du Code de l'Aviation Civile) :

« En cas d'incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie imputable au service et reconnue comme telle par le ministre de l'Aviation Civile, le PNC est assuré de percevoir jusqu'à la reprise de ses fonctions de navigant ou jusqu'à la décision du ministre compétent ou, le cas échéant, jusqu'à la date de rentrée en jouissance de la retraite :

- son salaire minimum garanti pendant les six premiers mois de son incapacité,
- la moitié de son salaire pendant les six mois suivant cette première période. »

« 3. Inaptitude liée à la grossesse du PNC féminin :

« Les parties conviennent dans le cas de l'inaptitude temporaire lié à un état de grossesse que les dispositions du sous paragraphe 1. « Maladies ou accidents non imputables au service (Article L.424-1 du Code de l'Aviation Civile) s'appliquent. »

Les arrêts consécutifs à une maladie non imputable au service (état de grossesse déclaré entraînant une inaptitude temporaire au vol, compris) doivent être rémunérés conformément aux dispositions de l'Article **L.424-1 du Code de l'Aviation Civile** ; déduction faite des indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

Les arrêts consécutifs à un accident du travail (accidents survenant au cours de trajet effectué par un salarié entre son domicile et son lieu de travail, compris) ou à une maladie imputable au service doivent être rémunérés conformément aux dispositions de l'Article **L.424-2 du Code de l'Aviation Civile** ; déduction faite des indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

EURALAIR HORIZONS ne pratique pas le principe de subrogation (qui consiste à percevoir directement les indemnités journalières auprès de la Sécurité Sociale) et procède à la retenue de salaire équivalente à ces indemnités le mois M+1 ou M+2.

Les montants des indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS) défalquées sur votre bulletin de salaire doivent correspondre aux sommes réellement versées par la Sécurité Sociale. En cas d'anomalie, une copie du décompte que la Sécurité Sociale aura adressé au salarié doit être communiquée au service paie pour régularisation.

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
ABSENCE CONGES PAYES			- 000.00				
PAIEMENT CONGES PAYES			000.00				
CP PRIS DU 00 AU 00/00/00							

ACCORD COLLECTIF PNC DU 31/10/2002

ARTICLE 13 :

« f) Congés payés :

« La rémunération du congé annuel répond à une double règle de calcul conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail :

- règle du 1/10^{ème} de la rémunération de référence
- règle du salaire théorique »

« 1. Règle du 1/10^{ème}

Elle se fait sur les 12 mois précédant celui de départ en congé de l'intéressé. La rémunération de référence est la somme des salaires bruts, à l'exclusion des primes de transport, de nettoyage, du remboursement des frais professionnels, de repas et des avantages de même nature. »

« 2. Règle du salaire théorique

Le salaire théorique est égal au salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait travaillé, en prenant pour base le nombre d'heures de vol effectuées au cours du mois considéré par le PNC de même catégorie et de même échelon sur la même base d'affectation et le même secteur. »

« Après comparaison de ces deux modes de calcul, le règlement des congés payés s'effectue sur la base de la règle la plus favorable à l'intéressé compte tenu le cas échéant des primes horaires d'activité (PHA) et heures de vol supplémentaires. »

« Lorsque à la date du départ en congé, l'intéressé ne réunit pas les 12 mois de présence au service de la compagnie, la règle du salaire de référence sera calculée au prorata temporis du temps de présence de l'intéressé au sein de la Compagnie. »

« En cas de congé annuel fractionné, chaque fraction de congé fait l'objet d'un calcul distinct

sur les bases ci-dessus. Un congé pris en une seule fois mais chevauchant sur deux mois consécutif ne doit pas être considéré comme fractionné et donne lieu à un seul calcul. »

« Lorsque le contrat de travail, quelle qu'en soit la nature, est résilié avant que le PNC ait pu bénéficier de la totalité des congés payés auxquels il avait droit, il est indemnisé pour la fraction de congé restant à prendre conformément aux dispositions de l'article L.223-14 du Code du Travail et du présent article. »

ARTICLE 10

« f) Congés :

« Les droits à congés payés des PNC sous contrat de travail à durée déterminée, quel que soit le motif pour lequel le contrat a été conclu, sont identiques à ceux des PNC sous contrat de travail à durée indéterminée. »

« Le régime des congés payés applicable dans la compagnie ne permettant pas une prise effective de ceux-ci, le PNC lié par un contrat de travail à durée déterminée a droit à une indemnité compensatrice de congés payés au titre du travail effectivement accompli durant ce contrat. »

« L'indemnité compensatrice de congés payés visée à l'alinéa précédent est calculée selon les dispositions fixées au paragraphe a) de l'article 8 du présent accord, d'une part, et au paragraphe f) de l'article 13 du présent accord, d'autre part. Cette indemnité est versée à la fin du contrat, quel que soit le motif pour lequel le contrat a été conclu, sauf si les relations contractuelles se poursuivent par un contrat de travail à durée indéterminée. »

Dans le cas où des congés payés ont été pris au cours d'un mois, l'absence du PNC entraîne une retenue sur salaire équivalente à *SALAIRE DE BASE /30* (soit 1/30^{ème}) par jour de congé. Les dates de congés devant impérativement figurer sur le bulletin de salaire conformément aux dispositions de l'article R.143-2 du Code du Travail.

Néanmoins cette absence devant être rémunérée, il est procédé dans un second temps à l'indemnisation de ces jours : aux termes de l'article L.223-11 du Code du

Travail, le *PAIEMENT DES CONGES PAYES* annuels doit répondre à une double règle de calcul : Règle du 10^{ème} du salaire de référence ou Règle du salaire théorique.

Après comparaison de ces deux modes de calcul, la rémunération des congés payés doit être effectuée sur la base de la règle le plus favorable à l'intéressé compte tenu le cas échéant des *PRIMES HORAIRES D'ACTIVITE* et des *HEURES DE VOL SUPPLEMENTAIRES*.

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
BRUT			0 000.00				

Il s'agit du total de la colonne *GAIN* du PNC avant prélèvement des charges sociales. Ce *BRUT* est parfois appelé "salaire non chargé". Son montant figure également en bas du bulletin dans les cases *CUMUL GAINS* et *BRUT FISCAL*.

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
CSG NON DEDUCTIBLE	0 000.00	0.000		00.00			
RDS NON DEDUCTIBLE	0 000.00	0.000		00.00			
CSG DEDUCTIBLE	0 000.00	0.000		00.00			

Seuls les salariés cotisent à la *CSG (Contribution Sociale Généralisée)* et à la *RDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale)* selon des *TAUX* différents qui entrent en vigueur chaque 1^{er} janvier pour l'année entière.

Les *TAUX* d'appel de la *CSG NON DEDUCTIBLE*, du *RDS NON DEDUCTIBLE* et de la *CSG DEDUCTIBLE* fixés au 1^{er} janvier 2003 (*Arrêté du 13 décembre 2002, Journal Officiel du 21 décembre*) sont respectivement : 2,4% (*TAUX 2.400*), 0,5% (*TAUX 0.500*) et 5,1% (*TAUX 5.100*). *CSG NON DEDUCTIBLE* et *RDS NON DEDUCTIBLE* peuvent figurer sur une même ligne en face d'un taux d'appel de 2,9%.

CSG NON DEDUCTIBLE et *RDS NON DEDUCTIBLE* sont réintroduites dans le *NET A DECLARER*. La *CSG DEDUCTIBLE*, quant à elle, n'est pas réintroduite.

Ces *TAUX* d'appel sont appliqués sur 95% du *SALAIRE BRUT DE BASE* (figurant dans la colonne *GAINS* avant prélèvement des charges sociales).

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
URSSAF MALADIE	0 000.00	0.000		00.00	0.000	00.00	
URSSAF VEUVAGE	0 000.00	0.000		00.00			
URSSAF VIEILLESSE	0 000.00				0.000	00.00	
URSSAF VIEILLESSE TA	0 000.00	0.000		00.00	0.000	00.00	
URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	0 000.00				0.000	00.00	
URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	0 000.00				0.000	00.00	
URSSAF FNAL BRUT	0 000.00				0.000	00.00	
URSSAF FNAL TR A	0 000.00				0.000	00.00	

Employeurs et salariés cotisent à l'*URSSAF* selon des *TAUX* et des *BASES* de salaire différents entrant en vigueur chaque 1^{er} janvier pour l'année entière (taux et bases au 1^{er} janvier 2003 fixés par *Décret n. 2002-1374 du 22 novembre 2002, Journal Officiel du 23 décembre*).

Toutefois, seuls les employeurs sont soumis à la totalité des libellés *URSSAF*, les salariés n'étant concernés que par les cotisations suivantes : *MALADIE* 0,75% (*TAUX 0.750*) sur 100% du salaire *BRUT*, *VEUVAGE* 0,10% (*TAUX 0.100*) sur 100% du salaire *BRUT*, *VIEILLESSE T A* (tranche A) 6,55% (*TAUX 6.550*) sur le salaire *BRUT* dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale (2 432 € bruts mensuels / 29 124 € bruts annuels). Ces taux d'appel doivent normalement être appliqués sur : (salaire brut de base + frais professionnels).

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
ASSEDIC CHOMAGE	0 000.00	0.000		00.00	0.000	00.00	
ASSEDIC FNCS	0 000.00				0.000	00.00	

ASSEDIC (ASSociation pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce) : organisme paritaire patronat-syndicats créé par une convention collective de décembre 1958, qui assure aux travailleurs sans emploi en France une indemnisation complémentaire de l'aide publique.

Employeurs et salariés cotisent aux *ASSEDIC* selon des *TAUX* et des *BASES* de salaire différents entrant en vigueur chaque 1^{er} janvier pour l'année entière.

Toutefois, seuls les employeurs sont soumis aux cotisation afférentes à l'*ASSEDIC FNCS* (*Fond National de Garantie des Salaires*), les salariés n'étant concernés que par les cotisations *ASSEDICS CHOMAGE T A* : 2,40% (*TAUX 2.400*) sur le salaire *BRUT* dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale (2 432 € bruts mensuels / 29 124 € bruts annuels) (taux et bases au 1^{er} janvier 2003 fixés par *Décret n. 2002-1374 du 22 novembre 2002, Journal Officiel du 23 décembre*).

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
RETRAITE PN	0 000.00	0.000		00.00	0.000	00.00	
RETRAITE FONDS SPECIAUX	0 000.00	0.000		00.00	0.000	00.00	
RETRAITE FOND ASSURANCE	0 000.00	0.000		00.00	0.000	00.00	

Le fond de retraite du PN est géré par une caisse de retraite complémentaire spécifique aux PN de l'aviation civile prévue par le Code de la Sécurité Sociale : la **CRPNAC** (Caisse de Retraite du Personnel Navigant de l'Aviation Civile). Le fonctionnement de cette caisse est arrêté dans les articles R.426-1 à R.426-28 du Code de l'Aviation Civile. Employeurs et salariés cotisent à cette caisse selon des *TAUX* différents déterminés par la CRPN chaque 1^{er} janvier pour l'année entière.

Pour les PN salariés, les *TAUX* d'appel des fonds *RETRAITE PN* (calcul et versement des pensions), des *FONDS SPECIAUX* (majorations des pensions, rachat d'annuités) et *FONDS ASSURANCE* (décès, incapacité) fixés au 1^{er} janvier 2003 sont respectivement : 5,652% (*TAUX 5.652*), 1,70% (*TAUX 1.700*) et 0.30% (*TAUX 0.030*).

Ces *TAUX* d'appel sont appliqués à compter du premier franc du salaire *BRUT* mensuel dans la limite du plafond annuel de la CRPN (160 373,52 € bruts au 01/01/2003) avant déduction des indemnités journalières de la Sécurité Sociale et hors frais professionnels.

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
TAXES DIVERSES						000.00	
RISTOURNE DEGRESSIVE						- 000.00	

TAXES DIVERSES : La taxe sur les salaires est due par les employeurs non soumis (ou partiellement soumis) à la TVA.

RISTOURNE DEGRESSIVE : Depuis le 1^{er} janvier 1998, la réduction unique dégressive de cotisation de sécurité sociale est pérenne. Elle bénéficie aux salaires mensuels jusqu' au SMIC majoré de 30% (1 500,55 €). Le montant mensuel maximal de la réduction est de 210,08 €

LIBELLES	Heures-bases Quantité	TAUX	GAINS	Ch. Sociales Employé	TAUX Employeur	Ch. Sociales Employeur	Retenues Diverses
ACPTE SUR 13EME MOIS							- 000.00
ACOMPTE SUR SALAIRE XXX.0000							- 000.00

Ces libellés, qui correspondent à des écritures comptables particulières, doivent être suffisamment explicites afin que le salarié puisse déterminer dans quelle mesure il est concerné par de telles retenues diverses (avance sur salaire, saisie sur salaire).

Date de la paie	A déclarer	Cumul Hrs rémunérées	Hrs rémunérées du mois	Hrs travaillées du mois	Cumul gains	Cumul charges sociales salarié	Cumul charges sociales employeur	Total Ret. DVS
Brut fiscal	Net fiscal	Total gains Du mois	Charges sociales salarié du mois	Ancien appoint	Nouvel appoint	Charges sociales employeur du mois	NET A PAYER	Mode de paiement
COMMENTAIRE : <input type="text"/>								

DATE DE LA PAIE : Date à laquelle le bulletin de paie est établi. Cette date ne correspond pas nécessairement à celle du versement effectif du salaire à l'employé.

A DECLARER : Total des cases *NET FISCAL* du 1^{er} janvier de l'année en cours au mois pour lequel est établi le bulletin. Le montant indiqué dans la case *A DECLARER* sur le dernier bulletin de paie remis au salarié au cours d'une année considérée correspond au montant des sommes à déclarer à l'administration fiscale au titre des revenus imposables (bulletin de paie de décembre pour les PNC en CDI).

CUMUL HRS REMUNEREES : Total des heures de travail du 1^{er} janvier de l'année en cours au mois pour lequel est établi le bulletin de paie.

HRS REMUNEREES DU MOIS : Total des heures de travail payées au cours du mois pour lequel est établi le bulletin de paie.

HRS TRAVAILLEES DU MOIS : Total des heures de travail effectuées au cours du mois pour lequel est établi le bulletin de paie.

CUMUL GAINS : Total des valeurs portées dans la colonne *GAINS* sur la ligne de libellé *BRUT* du bulletin de paie hors prélèvement des charges sociales.

CUMUL CHARGES SOCIALES SALARIE : Total des retenues de charges sociales payées par le salarié du 1^{er} janvier de l'année en cours au mois pour lequel est établi le bulletin de paie.

CUMUL CHARGES SOCIALES EMPLOYEUR : Total des charges sociales payées par l'employeur du 1^{er} janvier de l'année en cours au mois pour lequel est établi le bulletin de paie.

TOTAL RET. DVS : Total des retenues diverses effectuées sur salaire au cours du mois pour lequel est établi le bulletin de paie (Ex : avance sur salaire, saisie sur salaire).

BRUT FISCAL : Total des valeurs portées dans la colonne *GAINS* sur la ligne de libellé *BRUT* du bulletin de paie hors prélèvement des charges sociales.

NET FISCAL : *BRUT FISCAL* moins (-) *CHARGES SOCIALES SALARIE DU MOIS* (sauf CSG & RDS non déductibles).

TOTAL GAINS DU MOIS : Total des valeurs portées dans la colonne *GAINS* sur la ligne de libellé *BRUT* du bulletin de paie hors prélèvement des charges sociales

CHARGES SOCIALES SALARIE DU MOIS : Total des retenues de charges sociales payées par le salarié au cours du mois pour lequel est établi le bulletin de paie.

CHARGES SOCIALES EMPLOYEUR DU MOIS : Total des retenues de charges sociales payées par l'employeur au cours du mois pour lequel est établi le bulletin de paie.

NET A PAYER : équivaut au *BRUT FISCAL* moins le *CUMUL CHARGES SOCIALES SALARIE* ; C'est montant du salaire qui sera effectivement versé au salarié.

MODE DE PAIEMENT : Dans la plupart des cas, le paiement du *NET A PAYER* est effectué par virement (*VIR.*) ; Il est parfois effectué par chèque bancaire (*CHQ*) et de façon exceptionnelle en espèce (*ESP.*).

EVOLUTION SALARIALE

1) A chaque date anniversaire de son entrée dans la compagnie, un PNC voit son salaire évoluer vers l'échelon suivant ; Exemple :

- Un PNC dont la date d'entrée figurant sur son bulletin de paie est 01/02/2000 et qui est à l'échelon 4, doit percevoir à compter du 1^{er} février 2004 le salaire brut fixé à l'échelon 5 de sa catégorie.

ECHELONS	DE ... A ...MOIS	HST/STW SUR 13 MOIS	C/C SUR 13 MOIS	CCP SUR 13 MOIS
1	0 12	1 464,58 €	1 901,71 €	N/A
2	12 24	1 464,58 €	1 929,65 €	N/A
3	24 36	1 526,57 €	1 958,59 €	2 289,86 €
4	36 48	1 549,47 €	1 987,97 €	2 324,20 €
5	48 60	1 572,71 €	2 017,79 €	2 359,07 €

01/02/2004

2) Lorsqu'un PNC est promu dans la catégorie supérieure à l'ancienneté ou au choix, à **titre définitif**, il doit percevoir le salaire brut de la catégorie supérieure à l'échelon identique ; Exemple :

- Un PNC dont la date d'entrée figurant sur son bulletin de paie est 01/02/2000, qui est à l'échelon 4 promu C/C à compter du 1^{er} juillet 2003, doit percevoir à compter du 1^{er} juillet 2003 le salaire fixé à l'échelon 4 de la catégorie C/C.

ECHELONS	DE ... A ...MOIS	HST/STW SUR 13 MOIS	C/C SUR 13 MOIS	CCP SUR 13 MOIS
1	0 12	1 464,58 €	1 901,71 €	N/A
2	12 24	1 464,58 €	1 929,65 €	N/A
3	24 36	1 526,57 €	1 958,59 €	2 289,86 €
4	36 48	1 549,47 €	1 987,97 €	2 324,20 €
5	48 60	1 572,71 €	2 017,79 €	2 359,07 €

01/07/2003

Attention ce changement de catégorie n'a aucun effet sur la date de changement d'échelon et à compter du 1^{er} février 2004, ce PNC doit percevoir le salaire brut correspondant à l'échelon 5 de la catégorie C/C :


ECHELONS	DE ... A ...MOIS	HST/STW SUR 13 MOIS	C/C SUR 13 MOIS	CCP SUR 13 MOIS
1	0 12	1 464,58 €	1 901,71 €	N/A
2	12 24	1 464,58 €	1 929,65 €	N/A
3	24 36	1 526,57 €	1 958,59 €	2 289,86 €
4	36 48	1 549,47 €	1 987,97 €	2 324,20 €
5	48 60	1 572,71 €	2 017,79 €	2 359,07 €

01/02/2004

3) Lorsqu'un PNC est promu dans la catégorie supérieure à l'ancienneté ou au choix, à titre temporaire, il doit percevoir le salaire de la catégorie supérieure à l'échelon identique pendant la durée de sa promotion ; Exemples :


- Un PNC dont la date d'entrée figurant sur son bulletin de paie est 01/02/2000, qui est à l'échelon 4 promu temporairement C/C à compter du 1^{er} juillet au 31 août 2003, doit percevoir à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août 2003 le salaire fixé à l'échelon 4 de la catégorie C/C.

ECHELONS	DE ... A ...MOIS	HST/STW SUR 13 MOIS	C/C SUR 13 MOIS	CCP SUR 13 MOIS
1	0 12	1 464,58 €	1 901,71 €	N/A
2	12 24	1 464,58 €	1 929,65 €	N/A
3	24 36	1 526,57 €	1 958,59 €	2 289,86 €
4	36 48	1 549,47 €	1 987,97 €	2 324,20 €
5	48 60	1 572,71 €	2 017,79 €	2 359,07 €


 du 01/07/2003
 au 31/08/2003


A l'issue de la promotion temporaire, ce PNC perçoit le salaire de l'échelon 4 de sa catégorie d'origine et reprend le cours normal de l'évolution de salaire (voir § 1 ci-dessus) :

ECHELONS	DE ... A ...MOIS	HST/STW SUR 13 MOIS	C/C SUR 13 MOIS	CCP SUR 13 MOIS
1	0 12	1 464,58 €	1 901,71 €	N/A
2	12 24	1 464,58 €	1 929,65 €	N/A
3	24 36	1 526,57 €	1 958,59 €	2 289,86 €
4	36 48	1 549,47 €	1 987,97 €	2 324,20 €
5	48 60	1 572,71 €	2 017,79 €	2 359,07 €


 01/09/2003

- Un PNC dont la date d'entrée figurant sur son bulletin de paie est 01/08/2000, qui est à l'échelon 3 promu temporairement C/C à compter du 1^{er} juillet au 31 août 2003, doit percevoir à compter du 1^{er} jusqu'au 31 juillet 2003 le salaire fixé à l'échelon 3 de la catégorie C/C.

ECHELONS	DE ... A ...MOIS	HST/STW SUR 13 MOIS	C/C SUR 13 MOIS	CCP SUR 13 MOIS
1	0 12	1 464,58 €	1 901,71 €	N/A
2	12 24	1 464,58 €	1 929,65 €	N/A
3	24 36	1 526,57 €	1 958,59 €	2 289,86 €
4	36 48	1 549,47 €	1 987,97 €	2 324,20 €
5	48 60	1 572,71 €	2 017,79 €	2 359,07 €


 du 01/07/2003
 au 31/07/2003

Puis à compter du 1^{er} jusqu'au 31 août 2003, compte tenu du passage d'échelon devant intervenir au 1^{er} août (cf. date d'entrée 01/08/2000), ce PNC doit se voir verser le salaire brut de l'échelon 4 de la catégorie C/C

ECHELONS	DE ... A ...MOIS	HST/STW SUR 13 MOIS	C/C SUR 13 MOIS	CCP SUR 13 MOIS
1	0 12	1 464,58 €	1 901,71 €	N/A
2	12 24	1 464,58 €	1 929,65 €	N/A
3	24 36	1 526,57 €	1 958,59 €	2 289,86 €
4	36 48	1 549,47 €	1 987,97 €	2 324,20 €
5	48 60	1 572,71 €	2 017,79 €	2 359,07 €

du 01/08/2003
au 31/08/2003

A l'issue de la promotion temporaire, ce PNC perçoit le salaire de l'échelon 4 de sa catégorie d'origine et reprend le cours normal de l'évolution de salaire (voir § 1 ci-dessus) :

ECHELONS	DE ... A ...MOIS	HST/STW SUR 13 MOIS	C/C SUR 13 MOIS	CCP SUR 13 MOIS
1	0 12	1 464,58 €	1 901,71 €	N/A
2	12 24	1 464,58 €	1 929,65 €	N/A
3	24 36	1 526,57 €	1 958,59 €	2 289,86 €
4	36 48	1 549,47 €	1 987,97 €	2 324,20 €
5	48 60	1 572,71 €	2 017,79 €	2 359,07 €

01/09/2003

4) L'évolution salariale serait assez simple à saisir si, les dates d'entrée ou de promotion intervenaient uniquement au 1^{er} de chaque mois civil. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas, et il convient d'être particulièrement vigilant sur la manière dont elles sont prises en compte ; Exemple :

- Un PNC entré dans la compagnie le 18/02/2003 doit changer d'échelon le 19/02 de chaque année suivante ; Il doit se voir verser chaque fin de mois de février un salaire brut différencié entre les 18 premiers jours du mois et les 10 suivants. Ainsi son salaire du mois de février 2004 doit être basé sur l'échelon 1 de sa catégorie pour la période du 1^{er} au 18 février 2004 et sur l'échelon 2 pour la période du 19 au 28 février.
- Un PNC promu **définitivement** dans la catégorie supérieure le 23/09/2003 doit percevoir un salaire correspondant à sa catégorie d'origine pour la période du 1^{er} au 22 septembre 2003 puis un salaire correspondant à la catégorie supérieure pour la période du 23 au 30 septembre 2003.

Dans les deux cas, et par commodité, il est admis que ce calcul soit effectué sur la base de 30^{ème} de salaire.

Attention ! Selon l'accord collectif PNC, « *les promotions temporaires ou leurs prolongations interviennent pour un mois d'activité commençant le 1^{er} ou le 15 d'un mois donné* » et ne peuvent intervenir « *qu'au cours de la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année* » (cf. P 28 / 48).

EXTRAITS DE L'ACCORD COLLECTIF PNC DU 31/10/2002

Article 10 (PNC EN CDD) :

« d) Salaire :

« La rémunération que perçoit le PNC sous contrat de travail à durée déterminée, quel que soit le motif pour lequel le contrat a été conclu, ne peut être inférieure au montant de la rémunération que percevrait au sein de la compagnie un PNC sous contrat de travail à durée indéterminée de qualification équivalente et occupant les mêmes fonctions ; cette règle s'appliquant dès le premier jour d'engagement figurant sur le contrat de travail. »

« Cette rémunération est fixée, au même titre que celle des PNC sous contrat de travail à durée indéterminée, par les articles 13 à 16 inclus du présent accord. »

« Aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur ou à venir concernant un type de contrat de travail à durée déterminée donné ne peut avoir pour conséquence une diminution de la rémunération du PNC sous contrat à durée déterminée correspondant à ce type ». »

« Ainsi, le PNC concerné doit toucher l'intégralité du salaire qu'il aurait perçut conformément aux dispositions du présent accord :

- si le versement de l'essentiel du salaire échoit à la compagnie, le versement du complément de salaire doit de façon automatique incomber à un organisme extérieur ;
- si le versement de l'essentiel du salaire incombe à un organisme extérieur, le versement du complément de salaire échoit de façon automatique à la compagnie. »

Article 12 (PNC EN TEMPS ALTERNE) :

« f) Salaire :

« Pour les mois d'activité, le salaire, les éléments de salaires fixes ou variables ainsi que les modalités de calcul s'y rapportant sont en tout point identiques à ceux du PNC exerçant une activité à plein temps. »

Article 13 :

« a) Grille de salaire :

« A Compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord est instaurée une grille de salaire ("ANNEXE B" du présent accord) applicable à l'ensemble du PNC qu'elle que soit la nature de son contrat de travail. L'instauration de cette nouvelle grille ne peut avoir pour conséquence d'écarter le PNC des

augmentations générales ultérieures intervenant au sein de la compagnie qu'elles soient le fruit des Négociations Annuelles Obligatoires (N.A.O.) ou non. »

« Cette grille de salaire comporte trois catégories (CCP, C/C, HST/STW) et vingt cinq échelons (de douze mois chacun). »

« Les valeurs portées dans la grille en annexe se substituent à celle du salaire de base et à la prime d'ancienneté société figurant sur les bulletins de paie établis antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Elles s'entendent pour un réalisé de 60 heures mensuelles d'activité décomptées suivant les dispositions prévues à l'article 14 du présent accord. »

« (...) ;

« Il est précisé que la compagnie dispose d'un délai afin de parvenir au salaire brut fixé à l'échelon 1 de la catégorie hôtesse/steward. Le différentiel entre le salaire d'embauche actuel (1235,59 euros) et le salaire de l'échelon 1 de la catégorie hôtesse/steward (1464,58 euros) étant divisé en tiers égaux. Un premier tiers (76,33 euros) est ajouté au salaire d'embauche au 1^{er} janvier 2003, un deuxième tiers est ajouté au 1^{er} janvier 2004 et le troisième est ajouté au 1^{er} janvier 2005. »

« (...) ». »

« Qu'elle que soit la nature de son contrat de travail et sa catégorie (HST/STW, C/C, CCP) un PNC ayant exercé 12 mois d'activité dans un échelon donné passe à l'échelon supérieur de façon automatique à la date anniversaire de son entrée dans la compagnie.

Exemple : *Une hôtesse ou un steward touchant un salaire équivalent à l'échelon 1 depuis 12 mois voit son salaire évoluer vers l'échelon 2 ; etc... »*

« Pour les PNC exerçant dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs, quel que soit le motif pour lequel le contrat a été conclu, il sera tenu compte de la totalité des mois de contrat exercés au sein de la compagnie depuis le début du premier contrat à durée déterminée.

Exemple : *Une hôtesse ou un steward ayant cumulé plusieurs contrats à l'échelon 1 totalisant 12 mois voit son salaire évoluer vers l'échelon 2 qu'elle que soit la nature du contrat au moment de cette échéance. »*

« Il est en outre précisé que :

- les dispositions du précédent alinéa s'appliquent en cours de contrat à durée déterminée mais également entre deux contrats conclu pour des motifs identiques ou non, ou encore au cours d'un contrat à durée

déterminée se transformant en contrat à durée indéterminée ;

- Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent dès l'entrée en vigueur du présent accord et ne peuvent aucunement être influencées par le délai laissé à la compagnie afin de parvenir au salaire de l'échelon 1 de la catégorie hôtesse/steward visé au présent article. »

« Dans le calcul servant à déterminer le changement d'échelon, on retiendra :

- l'intégralité des durées des périodes d'affectation temporaire du PNC au sol ;
- l'intégralité des durées des périodes des congés payés et congés exceptionnels (congés pour événements familiaux, congés maternité et paternité légaux, congés de formation individuels) visés à l'article 8 du présent accord ;

« A la date d'entrée en vigueur du présent accord, le PNC promu dans une catégorie supérieure voit son salaire évoluer vers la valeur de salaire de la catégorie supérieure correspondant à son échelon. »

« (...). »

« En outre, quelle que soit la nature du contrat proposé à un PNC que la compagnie envisage

d'embaucher, il est tenu compte de l'expérience acquise par l'individu en tant que PNC au sein d'une ou de plusieurs autres entreprises de transport aérien afin de le placer dans la grille de salaire en vigueur dans la compagnie. »

« Cette expérience est prise en compte sous réserve que le PNC concerné produise le relevé des "jours validés" le plus récent lui ayant été adressé par la Caisse de retraite du Personnel Navigant ou, à défaut, les certificats du ou des employeurs précédents ; ces certificats précisant au minimum le type d'emploi ainsi que les dates de début et de fin de contrat. »

« En fonction du nombre de jours validés, le PNC expérimenté se trouve placé à un échelon déterminé dans les conditions suivantes :

Nombre de jours validés	Echelon
A compter de 1080	2
A compter de 2160	4
A compter de 3240	6
A compter de 4320	8

EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL

Art. L.143-3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les personnes apprenties, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leurs rémunérations, la forme ou la validité de leur contrat.

Lors du paiement de leur rémunération l'employeur doit remettre aux personnes ci-dessus mentionnées une pièce justificative dite bulletin de paie.

Lors de la paie du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur le bulletin de paie

(L.n. 98-546, 2 juill. 1998, art.8-1) . « Les employeurs doivent conserver un double des bulletins de paie de leur salariés pendant cinq ans.

Art. L.143-4 – L'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir, de la part de celui-ci, renonciation au paiement de toute ou partie du salaire et des indemnités ou accessoires de salaire qui lui sont dus en vertu de la loi, du règlement, d'une (L.n. 82-957, 13 nov. 1982, art. 28-1) « convention ou accord collectif de travail » ou d'un contrat.

Cette acceptation ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du Code Civil et 541 du Code de procédure civile.

Art. R. 143-2 (D n. 88-889, 22 août 1998, art. 1^{er}). – « Le bulletin de paie prévu à l'article L. 143-3 comporte obligatoirement :

« 1° Le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement dont dépend le salarié ;

« 2° La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale, le numéro sous lequel ces cotisations sont versées et, pour les employeurs inscrits au répertoire national des entreprises et des établissements prévus à l'article 1^{er} du décret n. 73-314 du 14 mars 1973, le numéro de la nomenclature des activités économiques (code de l'activité principale exercée) caractérisant l'activité de l'entreprise ou de l'établissement mentionné au second alinéa de l'article 5 dudit décret ;

« 3° S'il y a lieu, l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié » (D. n. 94-761, 31 août 1994, art. 1^{er}) « ou, à défaut, la référence au Code du travail pour les dispositions relatives à la durée des congés payés du salarié et à la durée des délais de

préavis en cas de cessation de la relation de travail » ;

4° (D. n. 88-889, 22 août 1988, art. 1^{er}) « Le nom et l'emploi du salarié ainsi que sa position dans la classification conventionnelle qui lui est applicable ; la position du salarié est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique qui lui est attribué ;

5° (D. n. 2000-70, 28 janvier 2000, art. 1^{er}) « La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant, s'il y a lieu, les heures qui sont payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour tout autre cause et en mentionnant le ou les taux appliqués aux heures correspondantes :

« - la nature et le volume du forfait auquel se rapporte le salaire des salariés dont la rémunération est déterminée sur la base d'un forfait hebdomadaire ou mensuel en heures, d'un forfait annuel en heures ou en jours ;

« - l'indication de la nature de la base de calcul du salaire lorsque, par exception, cette base de calcul n'est pas la durée du travail ;

« 6° Le montant du complément différentiel de salaire mentionné par l'article 32 de la loi n. 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, s'il y a lieu, ainsi que la nature et le montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations mentionnées au 9° et au deuxième alinéa du présent article » ;

7° (D. n. 88-889, 22 août 1988, art. 1^{er}) « Le montant de la rémunération brute du salarié » ;

8° (D. n. 91-94, 24 janvier 1991, art. 2 ; D. n. 96-186, 12 mars 1996, art. 1^{er}) « Le montant de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale » ;

9° (D. n. 88-889, 22 août 1988, art. 1^{er}) « La nature et le montant des cotisations salariales retenues sur cette rémunération brute en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles (D. n. 91-94, 24 janvier 1991, art. 3) « et le montant de la remise forfaitaire opérée sur la cotisation salariale d'assurance vieillesse » ;

10° La nature et le montant des autres déductions éventuellement effectuées sur la rémunération ;

« 11° La nature et le montant des sommes s'ajoutant à la rémunération et non soumises aux cotisations mentionnées (D. n. 2000-70, 28 janvier 2000, art. 1^{er}) « au 9° et au deuxième alinéa du présent article » ;

12° (D. n. 88-889, 22 août 1988, art. 1^{er}) « Le montant de la somme effectivement reçue par le salarié.

« Le bulletin de paie doit comporter en caractères apparents une mention incitant le salarié à le conserver sans limitation de durée.

Art. L.143-14 – L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code Civil.

Article L.222-7 – Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Art. L.223-11 (Ord. N. 82-41, 16 janv. 1982, art.22). – L'indemnité afférente au congé prévu par l'article L223-2 est égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence ». Pour la détermination de rémunération totale, il est tenu compte de l'indemnité de congé de l'année précédente (L.n. 76-657,16 juil. 1976, art.4) (...) et les périodes assimilées à un temps de travail par l'article L.223-4 sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement.

Lorsque la durée du congé est différente de celle qui est prévue à l'article L.223-2, l'indemnité est calculée selon les règles fixées ci-dessus et proportionnellement à la durée du congé effectivement dû.

Toutefois, l'indemnité prévue par les deux alinéa précédents ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant, sous réserve de l'observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur calculée à raison tout à la fois du salaire gagné pendant la période précédant le congé et de la durée du travail effectif de l'établissement.

(...).

Article L.223-14 – Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions des articles L.223-11 à L.223-13. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

(...)

EXTRAITS DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. L.423-4 – En cas d'internement, détention ou captivité d'un membre de l'équipage à l'occasion du service et qui ne serait pas manifestement la conséquence d'un délit de droit commun, le contrat de travail est prorogé de plein droit jusqu'à la fin de l'internement, de la détention ou de la captivité.

Sauf convention contraire, l'exploitant verse mensuellement aux ayants-droit ou, à leur défaut, à la personne désignée par l'intéressé, les trois cinquième du salaire global mensuel moyen des douze mois précédents.

Art. R.423-3 – Dans le cas prévu à l'article L.423-4, l'intéressé est invité à présenter dès sa libération un rapport sur les causes et les

circonstances des mesures dont il a été l'objet.

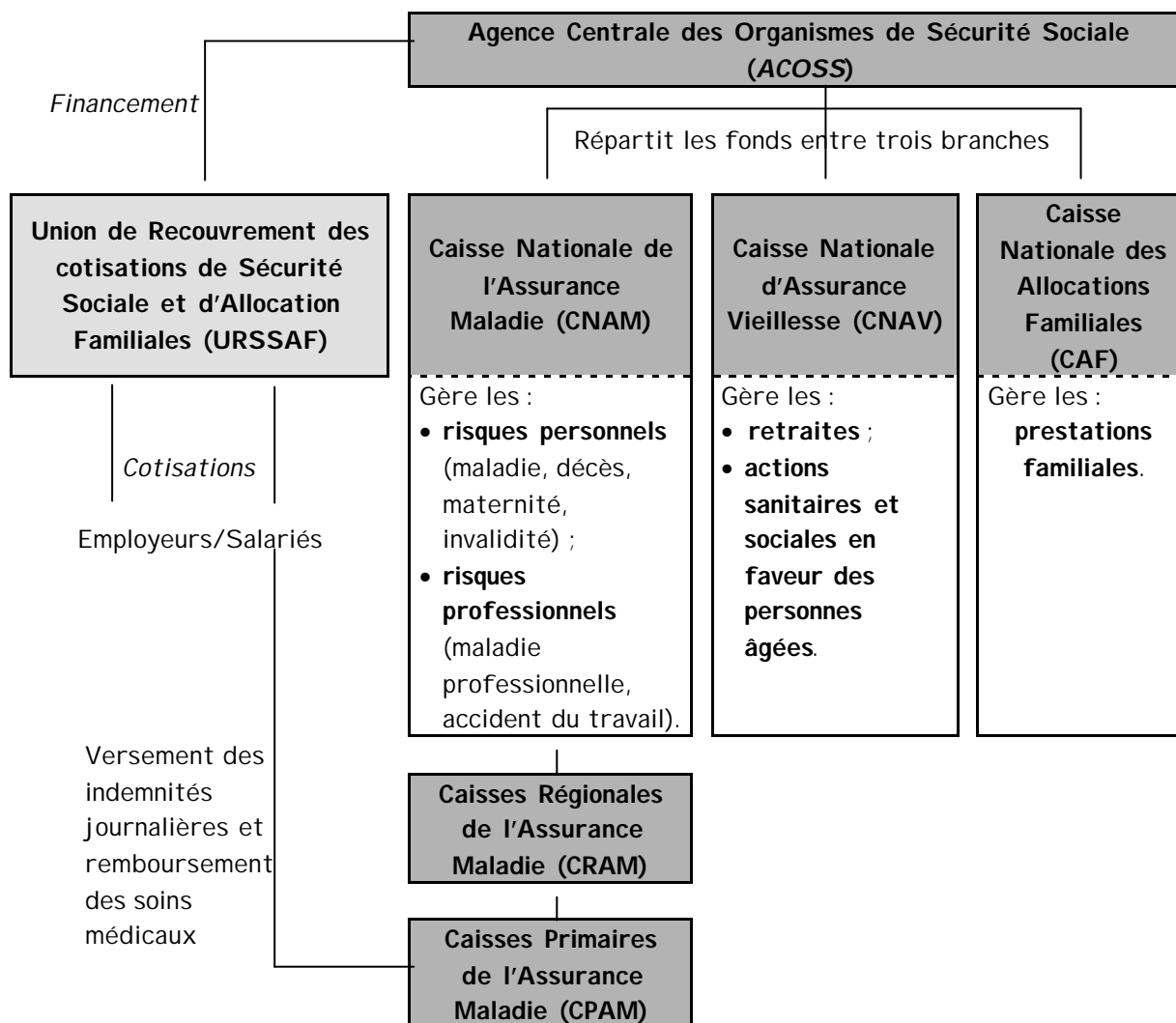
S'il apparaît que celles-ci n'ont pas été motivées par une faute grave de sa part, le solde de son salaire lui est versé sans délai ainsi que le montant de ses frais éventuels de logement et de subsistance au cours de la période considérée.

Dans le cas contraire et après avis du conseil de discipline ou jugement, suivant le cas, s'il est établi que les circonstances de l'internement, la détention ou la captivité sont dues à une faute grave de l'intéressé, ce dernier n'aura pas droit au versement du solde de son salaire, sans préjudice des sanctions éventuelles, lesquelles pourront comporter le remboursement des sommes perçues en application de l'article L.423-4.

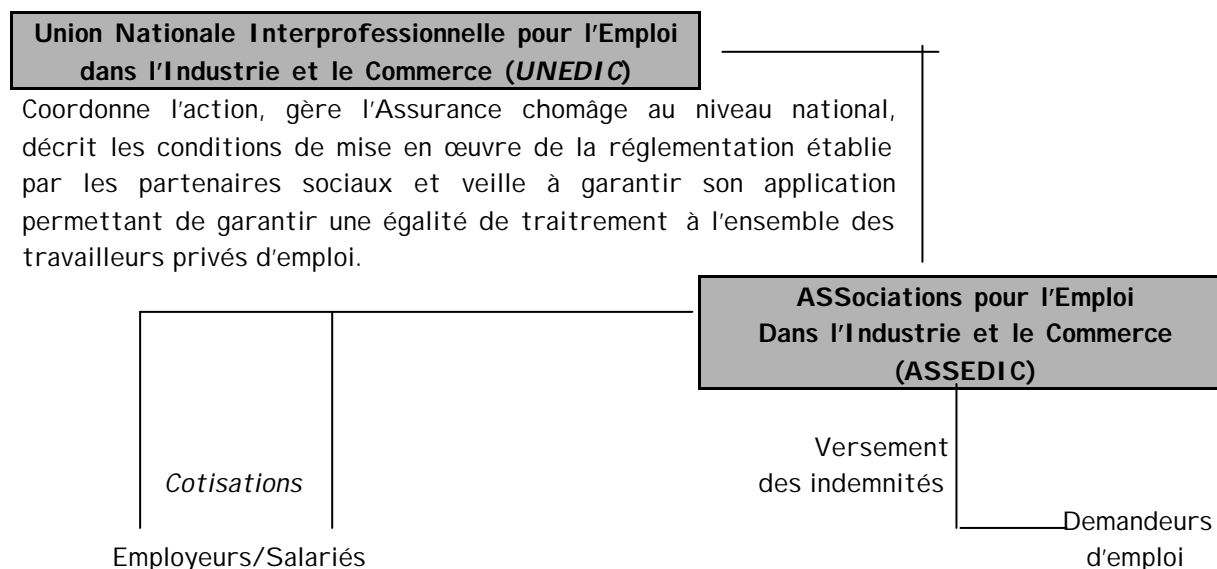
CONVERSIONS DE MINUTES EN CENTIEMES D'HEURE

Minutes = Centièmes d'heures	Minutes = Centièmes d'heures	Minutes = Centièmes d'heures	Minutes = Centièmes d'heures
1 = 2	16 = 27	31 = 51	46 = 76
2 = 3	17 = 28	32 = 53	47 = 78
3 = 5	18 = 30	33 = 55	48 = 80
4 = 7	19 = 32	34 = 56	49 = 81
5 = 8	20 = 33	35 = 58	50 = 83
6 = 10	21 = 35	36 = 60	51 = 85
7 = 12	22 = 37	37 = 61	52 = 86
8 = 13	23 = 38	38 = 63	53 = 88
9 = 15	24 = 40	39 = 65	54 = 90
10 = 16	25 = 42	40 = 66	55 = 91
11 = 18	26 = 43	41 = 68	56 = 93
12 = 20	27 = 45	42 = 70	57 = 95
13 = 22	28 = 47	43 = 71	58 = 96
14 = 23	29 = 48	44 = 73	59 = 98
15 = 25	30 = 50	45 = 75	60 = 100

ORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE



ORGANISATION DE L'ASSURANCE CHOMAGE



ADRESSES UTILES

C.R.P.N.P.A.C

Caisse de Retraite du Personnel Navigant
Professionnel de l'Aéronautique Civile
8, rue de l'hôtel de Ville
92522 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX
Tél. : 01 41 92 25 25

C.P.E.M.P.N. HIA Percy

Centre Principal d'Expertise Médicale du Personnel Navigant
101, avenue Henri Barbusse – BP 406
92141 CLAMART CEDEX
Tél. : 01 41 46 70 08

d'autres Centres **CEMPN** existent à :

- ROISSY (AF) : 01 48 64 98 03 - Bordeaux : 05 56 80 19 89/85
 - Metz : 03 87 56 46 66/68 - Toulouse : 05 56 80 19 89/85
 - Toulon : 04 94 09 92 24/93 57
-

C.M.A.C.

Conseil Médical de l'Aéronautique Civile
93, boulevard Montparnasse
75006 PARIS
Tél. : 01 49 54 33 91

D.G.A.C.

Bureau des licences et Registres PN
50, rue Henri Farman 75720 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 58 09 43 21

S.S.N.A.M.

Service Social des Navigants de l'Aviation Marchande
74, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
Tél. : 01 43 37 32 94
Fax. : 01 43 37 32 65

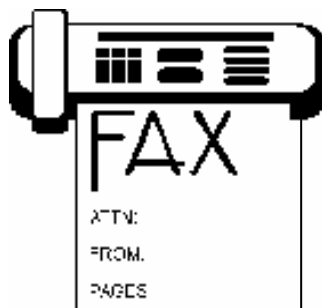
S.N.P.N.C.

4 allée verte

93200 ; Saint-Denis

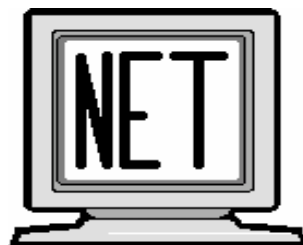


: 01.55.83.90.90



: 01.48.21.14.65

: 01.48.21.14.67



snpnc@snpnc.org (e-mail)

[//www.snpnc.com](http://www.snpnc.com) (http)